

ARRETE N° 15/2020

Interdiction du camping sauvage, des feux de camp et de plein air sur le territoire de la commune de Vallery

Le Maire de la Commune de Vallery,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne,

VU le code pénal et son article R610-5,

VU le code de la route et son article R325-48,

VU le code de l'urbanisme et son article R 111-34

Considérant que le camping sauvage est une forme de camping pratiqué en pleine nature dans un lieu qui n'est pas aménagé pour cette activité,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces naturels en matière de pollution,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant le risque d'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air est strictement interdite de jour comme de nuit sur le domaine de la commune,

ARTICLE 2 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VALLERY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de VALLERY,

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Valérien et Chéroy,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vallery, le 07 août 2020

Le Maire,

Jean-François CHABOLLE

